



## PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 27 septembre 2013

**Adresse postale**  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Cité administrative  
Bâtiment 1 porte B  
84000 AVIGNON

Référence : D-0177-2013-UT84-Sub3

N° S3IC : 64-508 / P2

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.

**Pétitionnaire :** Société PROVENCE IQF SAS à AVIGNON.  
(P2 – N° S3IC : 064-508).

**Pièces jointes :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

<b>1 – PRESENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITE</b>	<b>2</b>
<b>2 – SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE</b>	<b>3</b>
<b>3 – EVOLUTIONS DES INSTALLATIONS</b>	<b>6</b>
<b>4 – REDUCTION DU PERIMETRE D'EXPLOITATION</b>	<b>8</b>
<b>5 – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES</b>	<b>9</b>
<b>6 – CONCLUSION</b>	<b>10</b>

Par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2012, Monsieur le Préfet de Vaucluse a prescrit à la société « PROVENCE IQF SAS » d'actualiser les études d'impact et de dangers pour permettre une actualisation des installations exploitées sur le site. L'exploitant a fourni une étude d'impact le 29 novembre 2012 et une étude de dangers le 16 octobre 2012.

Le présent rapport expose les prescriptions actualisées et nouvelles par rapport à l'analyse de ces études et des anciens arrêtés préfectoraux.

## 1 - PRÉSENTATION DU SITE ET DE SON ACTIVITÉ

### 1.1. – Implantation

La société PROVENCE IQF SAS, dont le siège social est situé 2 impasse Charles Tellier à Avignon, exploite un atelier de transformation de légumes associé à un entrepôt frigorifique situé à l'adresse citée ci-dessus sur le territoire de la commune d'AVIGNON.



Actuellement, la société occupe une surface d'environ 7 118 m<sup>2</sup> sur un terrain de 26 171 m<sup>2</sup>. Elle comporte deux unités de fabrication de produits surgelés, des installations de froid positif et négatif, des locaux administratifs et divers locaux techniques (garage, station de pompage, atelier mécanique).

L'environnement du site est du type industriel. Les premières habitations sont situées à plus de 250 mètres à l'Est des limites du site.

Les abords immédiats du site sont par ailleurs constitués par :

- au Nord : les voies de chemin de fer desservant la gare d'Avignon Centre,
- à l'Ouest et au Sud : des entrepôts appartenant au M.I.N.,
- à l'Est : un terrain non exploité puis la gare SNCF pour le transport de véhicules légers.

Le site n'est pas compris dans des zones de danger d'installations industrielles extérieures pouvant affecter le personnel et les installations de la société PROVENCE IQF SAS.

## **1.2. – Activités**

Les activités de la société PROVENCE IQF SAS sont la transformation (lavage, blanchiment ou cuisson puis surgélation) et le conditionnement des légumes et de fruits. Ce site assure également le stockage et la préparation de commandes de produits surgelés et emballés.

Les installations techniques sont les suivantes :

- 1 installation de production de froid utilisant de l'ammoniac pour la zone de surgélation,
- 2 installations de production de froid utilisant de l'ammoniac pour les chambres de froid négatives,
- diverses installations de compressions utilisant des gaz de type frigorigène autre que de l'ammoniac pour la production de froid des autres chambres froides,
- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel pour l'atelier de surgélation,
- 1 chaudière fonctionnant au fioul domestique pour le chauffage du bâtiment des bureaux,
- 3 tours aéroréfrigérantes en circuit fermé,
- des chargeurs pour charger les engins de manutention dans un local spécifique.

## **2 - SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

### **2.1. – Statut administratif du site**

Le site est exploité depuis avril 1972 et est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 1810 du 30 mai 1988 pour les rubriques suivantes :

- n° 202-2 (conservation de fruits, légumes et autres produits alimentaires par surgélation) à AUTORISATION,
- n° 361-A-1 (Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant un fluide toxique) à AUTORISATION,
- n° 89-2 (Broyage, nettoyage, tamisage de substances végétales) à DECLARATION,
- n° 183-ter-2 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en volume au moins égal à 500 m<sup>3</sup> dans des entrepôts couverts dont le volume est de 14 052 m<sup>3</sup>) à DECLARATION,
- n° 355-A (Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles) à DECLARATION.

L'exploitant a présenté diverses demandes afin de bénéficier du droit acquis, qui ont été actées :

- récépissé du 14 octobre 1993 au titre de la rubrique n° 1136-3 (Installation ammoniac),
- récépissé du 07 juillet 2005 au titre de la rubrique n° 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air),
- récépissé du 30 novembre 2011 au titre de la rubrique n° 1511 (Entrepôts frigorifiques).

Le site bénéficie par ailleurs des arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2001,
- arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2004,
- arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2005,
- arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2006,
- arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2008,
- arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2012.

### **2.2. – Identification du statut administratif des installations classées du site**

Le tableau ci-après fait apparaître le classement des activités qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1988, des demandes de bénéfice du droit acquis et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2001 ainsi que du nouveau classement consécutif aux modifications des installations exploitées (installations frigorifiques, transformateur utilisant du polychlorobiphényles (PCB), etc.) par l'entreprise.

Anciennes rubriques	Libellé de la rubrique	Volume de l'installation	Situation administrative	Régime initial *	Nouvelles rubriques	Libellé de la rubrique	Installation	Régime actuel *
Pas d'ancienne rubrique	<b>Emploi ou stockage de l'ammoniac</b> dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1.5 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	10 t	Récépissé du 14/10/1993	A	1136-B.b.	<b>Emploi ou stockage de l'ammoniac</b> dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1.5 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	2,939 T	A
202-2	<b>Fruits, légumes et autres produits alimentaires</b> (Conservation de)	45 t/J	AP du 30/05/1988	A	2220-1	<b>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits)</b> d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, dont la quantité entrante est supérieure à 10 t/j	80 t/j (maximum) 48 t/J (moyenne)	A
					2221-B	<b>Alimentaires (Préparation ou conservation de produits)</b> d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dont la quantité entrante est supérieure à 2 t/j	9 t/J	E
89-2	<b>Broyage, nettoyage, épulage, décortication ou tamisage</b> de substances végétales	50 kW	AP du 30/05/1988	D	/	<i>Activité intégrée dans la rubrique 2220-1</i>	/	/

355-A	<b>Polychlorobiphényles.</b> <b>Polychloroterphényles</b> A. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit.	2996 kg	AP du 30/05/1988 a	D	1180-1	<b>Polychlorobiphényles,</b> <b>polychloroterphényles</b> : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	Installations au PCB retirées	NC
183-ter-2	<b>Entrepôts couverts</b> (Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m <sup>3</sup> dans des)	14 052 m <sup>3</sup>	AP du 30/05/1988 Récépissé du 30/11/2011	D	1511-3	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	16 300 m <sup>3</sup>	D
Pas d'ancienne rubrique	<b>Refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	/	Récépissé 07/07/1995 AP du 17/01/2001	D	2921-2	<b>Refroidissement</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	810 kW	D
361 A-1 (1988)	<b>Réfrigération ou compression</b> (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar A. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	2 750 kW	AP du 30/05/1988	A	2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques dont la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	696,9 kW	NC

\* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration et NC : installations et équipements non classés

a : les installations dont l'exploitation a cessé.

### **3 – ÉVOLUTION DES INSTALLATIONS**

#### **3.1. – Installation utilisant de l'ammoniac**

Lors de la demande d'antériorité en 1993 pour la rubrique n° 1136, le site était composé de 9 installations indépendantes. La charge totale d'ammoniac était de l'ordre de 10 tonnes.

En 1999, l'exploitant a procédé à l'arrêt et au démantèlement des installations frigorifiques à l'ammoniac assurant la production du froid de diverses chambres. Ces installations ont été remplacées par des installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes de type HFC-R.404A.

Après l'arrêt des tours de glaçage, la charge totale d'ammoniac présente sur le site était d'environ 7,6 tonnes réparties dans 5 installations.

L'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène impose aux installations existantes, des mesures techniques complémentaires afin que les zones de danger des effets significatifs sur l'homme ne dépassent pas des limites de l'établissement.

Dans ce cadre, il a été prescrit à la société STEF-TFE SA par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° SI2004-12-22-0040-PREF du 22 décembre 2004, une étude technico-économique en vue de réduire la quantité d'ammoniac mise en œuvre et de respecter la prescription décrite ci-dessus.

L'exploitant a réalisé cette étude et transmise en avril 2005.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2005, il a été prescrit à l'exploitant des travaux sur les installations fonctionnant à l'ammoniac permettant de respecter cette prescription.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport à chaque intervention réalisée sur les installations ammoniac (courriers du 06 juin 2006, du 07 décembre 2007, du 09 octobre 2008). Une visite d'inspection le 22 juin 2010 a permis de vérifier l'ensemble des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 25 août 2005. Ces travaux ont permis de diminuer la quantité d'ammoniac présent sur le site de 7,6 tonnes à 2,94 tonnes.

Les zones d'effet de l'installation ammoniac ont ainsi été réduites pour les circonscrire aux limites de propriété existantes à cette période-là (2010).

Les diverses actions (arrêt d'installations de glaçage en 1999, travaux prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2005) ont permis de diminuer la quantité d'ammoniac utilisée sur le site de 10 tonnes (initialement autorisée en 1993) à 2,939 tonnes.

#### **3.2. – Installation utilisant des gaz de type fréon**

L'exploitant a remplacé les installations les plus importantes et les plus anciennes utilisant du chlorodifluorométhane (gaz frigorigène de type HCFC-22 ou R22) par des installations fonctionnant avec un mélange azéotropique de fluoroéthanés (gaz frigorigène de type HFC-R.404A). Il reste encore un certain nombre d'équipements utilisant du chlorodifluorométhane à remplacer (4 installations dont 3 qui servent pour la climatisation des bureaux).

#### **3.3. – Installation utilisant du PCB**

L'exploitant a éliminé ses anciens transformateurs contenant du PCB y compris le transformateur reconditionné qui présentait une présence de PCB (56 ppm).

#### **3.4. – Installations de refroidissement par flux d'air dans l'eau**

L'exploitant a remplacé l'ensemble de ces tours aéroréfrigérantes (au nombre de 4 dont une en circuit ouvert) par 1 tour aéroréfrigérante à circuit fermé de puissance 810 kW et 1 tour aéroréfrigérante de type adiabatique.

Le site est donc passé de quatre tours aéroréfrigérantes classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à 1 tour aéroréfrigérante récente à circuit fermé.

### **3.5. – Entrepôts frigorifiques**

L'exploitant était soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1510. À la suite du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, une nouvelle rubrique a été créée qui est la rubrique n° 1511 relative aux entrepôts frigorifiques.

L'exploitant a demandé à bénéficier des droits acquis pour cette nouvelle rubrique par courrier du 02 février 2011.

La préfecture de Vaucluse a délivré le récépissé du bénéfice des droits acquis le 30 novembre 2011 au titre de la rubrique n° 1511. L'activité est classée sous le régime de la déclaration.

### **3.6. – Collectes des rejets aqueux**

En 2011, à la suite d'une visite d'inspection, il a été constaté :

- un nombre important de points de rejets des eaux (huit points de rejet au total),
- une absence de séparation des eaux industrielles des eaux pluviales,
- une absence de rétention des premiers flux des eaux pluviales,
- une absence de moyens de traitement des eaux pluviales polluées et des eaux industrielles,
- une absence de prescriptions concernant les rejets des eaux industrielles, de refroidissement et pluviales.

Depuis le rachat du site par la société PROVENCE IQF en avril 2012, l'exploitant a réalisé des travaux importants sur la collecte des rejets aqueux.

L'exploitant a réalisé la séparation des réseaux. À ce jour, le site comporte les 4 réseaux distincts suivants :

- eaux industrielles issues du lavage des installations de préparations, du lavage des matières premières, des tours aéroréfrigérantes, de la chaufferie atelier, et de condensats ou de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac,
- eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées au sol,
- eaux pluviales des toitures,
- eaux usées domestiques ou eaux vannes (sanitaires, lavabos, douches).

L'exploitant a réduit le nombre de points de rejets sortant de son site à 3, qui sont :

- point de rejet n° 1 : eaux industrielles de l'ensemble du site et eaux domestiques de l'ensemble du site,
- point de rejet n° 2 : eaux pluviales de toitures et de ruissellement,
- point de rejet n° 3 : eaux sanitaires.

L'exploitant a fait le choix de 3 points de rejet uniquement en prévision de la séparation du réseau unitaire de la commune d'Avignon en 2 réseaux ; deux raccordés (n° 1 et 3) à la station d'épuration communale, le troisième vers le milieu naturel (n° 2).

Chaque réseau (industriel, pluviales toitures, pluviales de ruissellement) possède, en amont de ces points de rejets principaux, un point de mesure et de prélèvement indépendant des autres réseaux.

L'exploitant a mis en place une rétention de 520 m<sup>3</sup>, en amont du point de rejet n° 2, pour récupérer les premiers flux des eaux pluviales. Cette capacité permettra de respecter un débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel de 13,5 l/s/ha préconisé par la MISEN.

La société PROVENCE IQF a mis en œuvre un séparateur / décanteur d'hydrocarbures sur le réseau des eaux pluviales de ruissellement en amont du point de mesure et prélèvement.

### **3.7. – Avis de l’inspection des installations classées**

Après l’analyse de l’étude d’impact et au vu de ce qui précède, l’inspection des installations classées considère que les descriptions des installations et leur classement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées ainsi que les évolutions sur le site d’exploitation ne correspondent plus aux prescriptions fixées par l’arrêté préfectoral d’autorisation du 30 mai 1988 et doivent de ce fait être actualisées.

## **4 – RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE D’EXPLOITATION**

### **4.1. – Objet de la demande**

Par courrier du 30 novembre 2012, l’exploitant a informé Monsieur le Préfet de Vaucluse de son intention de réduire le périmètre d’exploitation fixé par l’arrêté préfectoral d’autorisation n° 1810 du 30 mai 1988 en vendant 3 parcelles au Marché d’Intérêt National (M.I.N) d’Avignon.

Les 3 parcelles concernées se situent à l’Ouest (pour les parcelles n° 342 et 343) et à l’Est (pour la parcelle n° 346) du site actuel.

Les parcelles situées à l’Ouest comprennent un bâtiment qui est composé d’un hangar pour la locomotive, d’un atelier de mécanique et d’un forage d’une profondeur maximale de 6 mètres et qui alimentait les tours aéroréfrigérantes n° 1 et n° 2 et l’atelier du « Bâtiment 9 » (lavage de légumes, nettoyage, etc.).

Sur la parcelle située à l’Est, elle ne servait qu’au stockage de palettes plastiques vides.

Aucune activité classée au titre de la protection de l’environnement n’a été exploitée sur ces trois parcelles.

Cette réduction de périmètre entraînera la destruction de locaux contigus à l’atelier du « Bâtiment 9 » pour permettre la création d’une voie pompier.

### **4.2. – Situation réglementaire**

Conformément à l’article 19 de l’arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l’ammoniac comme fluide frigorigène, les zones de dangers concernant les effets significatifs pour l’homme ne doivent pas dépasser en limite d’établissement. L’étude de dangers fournie en avril 2005 à Monsieur le Préfet de Vaucluse ne permet pas de s’assurer du respect de cette prescription au regard des futures limites de propriété telles que définies dans la demande de l’exploitant du 30 novembre 2012.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2012, Monsieur le Préfet de Vaucluse a donc prescrit à l’exploitant l’actualisation de l’étude de dangers.

### **4.3. – Étude de dangers**

L’exploitant a fourni une étude de dangers le 16 octobre 2012.

Cette étude de dangers démontre pour l’ensemble des scénarios les plus pénalisants (au nombre de sept) qu’aucun effet significatif pour l’homme et l’environnement qu’il soit toxique, thermique ou dû aux effets de surpression, ne sort des futures limites de propriété.

### **4.4. – Diagnostic des sols des parcelles n° 342, 343 et 346**

L’exploitant a fourni le 13 mars 2013, un diagnostic des sols pour les 3 parcelles qui quittent le périmètre d’exploitation fixé par l’arrêté préfectoral d’autorisation n° 1810 du 30 mai 1988.

Il a été réalisé sur ces 3 parcelles, 12 prélèvements de sols jusqu’à une profondeur de 4 mètres.

Au vu des activités exercées par la société PROVENCE IQF et de l’historique de site, les paramètres hydrocarbures totaux C10-C40, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organo-halogénés volatils, métaux lourds, benzène, toluène, éthylbenzène et xylène, ont fait l’objet d’une analyse.

Les résultats de ces analyses de sols indiquent des concentrations en éléments analysés inférieures aux seuils fixés par l’arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant les critères à respecter pour une acceptation

des terres dans les installations de stockage de déchets inertes ou aux valeurs de bruit de fond géochimique définies par l'INRA, à l'exception d'une présence de cuivre sur 2 prélèvements issus de la parcelle n° 342.

Pour ce paramètre, une concentration maximale de 310 mg/kg de matière sèche a été mesurée, elle doit être comparée à la valeur de bruit de fond géochimique définie par l'INRA qui est de 160 mg/kg de matière sèche en cas de forte anomalies naturelles.

Ces 2 prélèvements se situent au Nord de la parcelle n° 342, à proximité immédiate des voies de chemin fer. La composition du sol est de type remblais (présence de scories et de mâchefers).

Les recommandations, à l'issue ce diagnostic des sols sont :

- en cas d'excavation des sols dans le cadre d'opérations de terrassements futures, il conviendra de réaliser des analyses complémentaires sur la base de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susnommé afin de vérifier leur acceptabilité en centre d'élimination adapté,
- pour la zone où se situe les sondages montrant une présence de cuivre, un recouvrement de la surface pourrait être nécessaire pour éviter toute problématique sanitaire liée à la présence de cuivre.

#### **4.5. – Avis de l'inspection des installations classées**

Après analyse de l'étude de dangers et au vu de ce qui précède, l'inspection des installations classées considère que la société PROVENCE IQF SAS respecte les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 pour les seuils des effets significatifs (toxicité, thermique ou dû aux effets de surpression) pour l'homme ne dépassent les limites d'établissement proposées dans son courrier du 30 novembre 2012.

Après analyse du diagnostic des sols et au vu de l'usage futur de ces parcelles qui ne peut qu'un usage industriel (partie intégrante du Marché d'Intérêt National), l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a satisfait à ses obligations au titre de la protection de l'environnement et que la mise en œuvre de travaux complémentaires ne paraît pas nécessaire à ce jour.

### **5 – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au vu des évolutions techniques des installations (réduction de la quantité d'ammoniac, suppression des transformateurs fonctionnant au PCB, modification des réseaux des rejets aqueux, remplacement d'installation fonctionnant avec du chlorodifluorométhane par un mélange azéotropique de fluoroéthanes, remplacement et diminution du nombre de tours aéroréfrigérantes, etc.) et de l'évolution de la nomenclature (création des rubriques 1511, 2921, modification des seuils de la rubrique 2221, etc.), l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1810 du 30 mai 1988 n'est plus représentatif de la situation actuelle du site.

Concernant la demande de l'exploitant faite par courrier du 30 novembre 2012 souhaitant réduire l'assiette foncière du site en vendant des parcelles au Marché d'Intérêt National d'Avignon, l'inspection des installations classées considère cette demande recevable. L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1810 du 30 mai 1988 doit être modifié pour intégrer ces nouvelles limites d'établissement.

Au vu des points énumérés ci-dessus, il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté préfectoral qui tiendra en compte ces évolutions techniques et foncières, ainsi que les différentes prescriptions des multiples arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les principales modifications réglementaires portent sur :

- l'intégration de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- l'intégration de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- la réglementation des rejets aqueux du site,
- l'échéance pour l'élimination des installations utilisant du chlorodifluorométhane,
- les nouvelles limites de propriété.

## **6 – CONCLUSION**

Considérant ce qui précède, l’inspection des installations classées propose au Conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable sur le projet de prescriptions ci-joint.

Nous proposons d’adresser le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse, direction départementale de la protection des populations.

L’inspecteur de l’environnement,

Vu et transmis avec avis conforme,  
à Monsieur le Préfet de Vaucluse,  
direction départementale de la protection des populations,  
Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de l’unité territoriale de Vaucluse,